

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT
D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS
À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et visent à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.05.01 Pour les enseignantes et enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 1^{er} juillet 1995 continue d'exister en vertu du présent arrangement local (annexe 1).

13-2.06.01 a) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1996, la Commission ajoute à la liste de rappel cumulative, par sous-spécialité, les noms des enseignantes et enseignants dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de rappel de l'année précédente, qui ont travaillé cent vingt (120) heures et plus en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

b) Une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à rencontrer l'obligation prévue au paragraphe précédent dans la ou les sous-spécialités où elle ou il est déjà inscrit.

c) La Commission ajoute à la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui détenaient un contrat à temps plein en formation professionnelle pendant l'année scolaire précédente et qu'elle non-rengage pour surplus de personnel.

13-2.06.02 Pour fin de calcul de ces cent vingt (120) heures et plus, sont cumulées les heures consacrées :

- aux cours et leçons;
- aux périodes de récupération;

- aux périodes d'encadrement;
- aux périodes de surveillance autres que la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- à la préparation et à la supervision des stages en remplacement de cours et leçons;
- au suivi pédagogique et au suivi global;
- aux activités étudiantes en remplacement de cours ou de leçons;
- aux journées de planification d'ordre pédagogique;
- aux activités de chef de groupe en remplacement de cours et leçons;
- à la préparation de matériel pédagogique en remplacement de cours et leçons;
- aux fonctions de professionnelle ou professionnel (maximum de deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions de cadre (maximum deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions d'enseignantes ou d'enseignants au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes (maximum de deux (2) années de temps cumulé).

13-2.06.03 En regard de chacun des noms d'enseignantes et d'enseignants, la Commission ajoute le nombre d'heures obtenues par application des clauses 13-2.06.02 et 13-2.06.08.

Malgré la clause 13-2.06.02, les heures consacrées au remplacement de cours et leçons sont comptabilisées lorsqu'elles sont faites par une personne dont le nom est déjà inscrit sur la liste de rappel.

13-2.06.04 Les heures effectuées en dehors de l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont pas comptabilisées sur la liste de rappel.

13-2.06.05 Le temps cumulé est exprimé en années et en heures de la façon suivante :

Les heures obtenues pendant une année scolaire s'ajoutent à celles des années antérieures afin de former un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de six cents (600) heures par année.

Le total des heures ainsi obtenu divisé par six cent (600) donne le nombre d'année reconnues; le reste de la division représente le nombre d'heures reconnues.

- 13-2.06.06 Le total des heures est comptabilisé dans la sous-spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

Le nombre réel d'heures effectuées dans chacune des autres sous-spécialités est inscrit dans ces sous-spécialités pour l'année scolaire suivante seulement à la condition de totaliser un minimum de cent vingt (120) heures dans chaque sous-spécialité concernée.

L'enseignante ou l'enseignant qui effectue un plus grand nombre d'heures dans une autre sous-spécialité, que celle dans laquelle elle ou il a le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel, est transféré dans cette sous-spécialité et le total de son temps cumulé y est inscrit.

S'il y a égalité, la Commission demande à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire que le total des heures soit comptabilisé. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la Commission dans les dix (10) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- 13-2.06.07 Les heures qui ne sont pas clairement identifiées comme faisant partie d'une sous-spécialité sont comptabilisées dans la sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

- 13-2.06.08 La Commission ajoute aux heures comptabilisées en vertu de la clause 13-2.06.02, les heures que l'enseignante ou l'enseignant aurait effectuées si elle ou il n'avait dû s'absenter pour les raisons suivantes :

- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
- maladie professionnelle ou accident du travail;

- congé pour invalidité prolongée;
- libérations pour activité syndicale;
- maladie (maximum de 6 jours);
- congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 et 5-14.03;
- études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale;

13-2.06.09 La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres d'éducation des adultes au plus tard le 15 août de chaque année. Le Syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la liste pour soumettre des corrections.

13-2.06.10 La Commission maintient sur la liste de rappel pour une période maximale de deux (2) ans, le nom de la personne qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes pour l'un des motifs suivants :

- études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative;
- droits parentaux et leur prolongation;
- invalidité;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes, tant qu'elle ou il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

L'enseignante ou l'enseignant est responsable d'aviser la Commission et de fournir les pièces justificatives relatives à l'une des situations énumérées à la présente clause, et ce, en temps utile.

13-2.06.11 A) La Commission enlève de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle, le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Il est de la responsabilité de cette personne d'aviser, par écrit, la Commission qu'elle détient un emploi à temps plein.

B) La Commission enlève de la liste de rappel lors de la mise à jour annuelle, le nom de la personne :

- n'ayant pas été rappelé pendant l'année scolaire antérieure parce que la Commission n'avait pas de poste à lui offrir.

Cependant, si cette personne est rengagée dans l'année scolaire qui suit, la Commission lui reconnaît la totalité des heures apparaissant à la dernière liste de rappel;

- ayant refusé un emploi et n'ayant pas cumulé d'heures durant l'année scolaire antérieure, sauf pour l'une des raisons identifiées en 13-2.06.10.

13-2.07.01 À l'exclusion des cours d'été, lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée.

Malgré l'alinéa précédent, dans les cours où l'enseignement est de type magistral, la Commission peut permettre à l'enseignante ou à l'enseignant engagé en dehors de l'année de travail de terminer après le début de l'année de travail le module (sigle ou alpha-numérique) déjà commencé.

13-2.07.02 La Commission n'a plus l'obligation de rappeler l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà effectué sept cents vingt (720) heures d'enseignement.

13-2.07.03 Aux fins d'application de la liste de rappel cumulative, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un temps cumulé égal, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus temps cumulé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus de temps cumulé.

13-2.07.04 Au plus tard le 1^{er} avril, pour l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission sa disponibilité pour le territoire des Commissions scolaires Outaouais-Hull et Aylmer ou pour le territoire de la Commission scolaire Pontiac ou pour les deux (2) territoires.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne fait pas connaître son choix dans le délai imparti est réputé disponible pour le territoire où elle ou il a enseigné la dernière fois.

13-2.07.05 Chaque fois qu'il est possible, la Commission peut attribuer à une enseignante ou un enseignant à taux horaire un nombre d'heures équivalent à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

13-2.07.06 A) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche ou une fraction de tâche de neuf (9) heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.

B) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche de moins de neuf (9) heures par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler à moins d'avoir épuisé la liste de rappel cumulative dans sa sous-spécialité.

Après un deuxième refus de la part de la personne, le nom de cette dernière demeure sur la liste de rappel mais la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.

13-2.07.07 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures d'enseignement pendant les mois de juillet et août.

13-2.07.08 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le jour, dans une sous-spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

- 1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 2^e qui a déjà effectué sept cent vingt (720) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée.

13-2.07.09 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le soir, dans une sous-spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

- 1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 2^e qui a déjà effectué sept cent (720) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;

4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée.

13-2.08 La Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07.01, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et se termine conformément aux stipulations de l'article 73 de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce _____^{ième} jour de _____
_____ 1996

pour la commission

pour le syndicat